

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2025

Ordre du jour :

Entrevue avec une délégation du Conseil d'Administration et le Commissaire de surveillance de Spuerkeess

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Corinne Cahen, Mme Simone Beissel remplaçant M. Patrick Goldschmidt, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Tom Weidig remplaçant M. Fred Keup

M. Camille Fohl, Président du Conseil d'Administration de Spuerkeess
M. Nima Ahmadzadeh, Vice-Président du Conseil d'Administration de Spuerkeess
M. Pierre Krier, Membre du Conseil d'Administration de Spuerkeess, Président du comité d'audit et de conformité du Conseil d'Administration de Spuerkeess
M. Luc Feller, Commissaire de surveillance de Spuerkeess

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Maurice Bauer, Mme Corinne Cahen, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

La présente réunion a lieu suite au courrier du 7 août 2025 dans lequel Spuerkeess propose de répondre aux questions et interrogations des membres de la Commission des Finances au sujet de la sanction administrative prononcée par la CSSF à l'encontre de Spuerkeess.

Bref rappel des faits connus en début de réunion : suite à un contrôle sur place auprès de Spuerkeess en 2018-2019, la CSSF a envoyé une lettre d'injonction à Spuerkeess le 2 juillet 2020. Début 2025, suite aux contrôles effectués sur place fin 2024 en relation avec la survenue de l'affaire « Caritas », la CSSF a constaté (dans son courrier du 18 février 2025) que le dispositif de surveillance des transactions financières de Spuerkeess dans le cadre de la lutte

contre le blanchiment et le financement du terrorisme présentait, malgré les mesures de remédiation déjà mises en œuvre, toujours des lacunes d'ordre structurel. Spuerkeess a défendu sa position dans un courrier de mars 2025. Le 2 mai 2025, la CSSF a confirmé à Spuerkeess qu'elle allait prononcer une amende administrative à son encontre. Cette sanction portant sur un montant de presque 5 millions d'euros a été rendue publique par la CSSF le 30 juillet 2025.

Le 28 août 2025, le ministre des Finances a répondu aux questions parlementaires n°2710 et n°2731 au sujet de la sanction infligée par la CSSF à Spuerkeess.

Mme Taina Bofferding du parti politique LSAP demande à connaître le rôle et les missions du Conseil d'Administration de Spuerkeess (ci-après « CA ») et souhaite savoir à partir de quel moment le CA a été impliqué dans la mise en place de réactions suite à la divulgation de l'affaire « Caritas ». Elle souhaite également savoir quel jugement le CA porte sur les démarches entreprises par la direction de Spuerkeess, notamment en ce qui concerne les propos tenus au cours de la réunion de la Commission spéciale « Caritas » du 5 mai 2025.

Mme Bofferding pose ensuite des questions liées au rôle du Commissaire de surveillance de Spuerkeess, à la façon selon laquelle il a été impliqué dans les événements des derniers mois, à son contact avec le ministre des Finances et aux remèdes qui sont envisagés en vue d'une amélioration de la situation actuelle.

Le Président du CA, M. Camille Fohl, apporte les explications suivantes :

- Les missions du CA de Spuerkeess sont précisées dans la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, mais également dans les lignes directrices « gouvernance interne » de l'ABE (Autorité bancaire européenne). Ces lignes directrices prévoient que la responsabilité ultime et globale est assurée par un « management body » composé par 2 « organes de direction » distincts, exerçant leur mission chacun dans le cadre de ses responsabilités respectives. Ces organes sont, d'une part, l'organe de direction dans sa *fonction exécutive*, à savoir un comité de direction, responsable de la mise en œuvre des stratégies et responsable du fonctionnement de la Banque et, d'autre part, l'organe de direction dans sa *fonction de surveillance*, à savoir le Conseil d'Administration, chargé de la définition des stratégies et de la surveillance (d'un autre type que celle d'un réviseur d'entreprises) de l'organe exécutif dans sa mission exécutive, s'adressant entre autres à tous types de risques (crédits, liquidités, cyber risques, etc.) et de la conformité (compliance) aux exigences réglementaires en vigueur. Les exigences réglementaires prévoient à la fois des obligations de résultat et des obligations de moyens.
- Le CA de Spuerkeess comporte 9 membres dont 2 représentants élus du personnel et 7 membres nommés par le Conseil de gouvernement (sur base d'une *nihil obstat* du régulateur Supervision Bancaire/BCE quant aux exigences issues de la procédure « fit and proper/apte et approprié »). Il est fait en sorte que les compétences des différents membres se complètent entre elles pour créer une compétence collective de cet organe. Suivant les recommandations EBA, le CA est organisé en 3 sous-comités spécialisés : le comité des risques, le comité d'audit et de conformité et le comité de nomination et de rémunération.
- Les premières informations concernant l'affaire Caritas parvenues au Président du CA étaient encore très « instables /non précises » puisque peu d'informations étaient connues à ce moment sur le déroulement de la fraude. Il a immédiatement consulté les présidents des comités spécialisés et, conjointement, ils ont émis des lignes directrices prévoyant e.a. que les rapports internes (d'audit et autres) touchant cette affaire devront être réalisés avec diligence et de manière tout à fait indépendante (c'est-à-dire sans interférence de la direction ou de toute autre personne non sollicitée par les travaux d'audit). Le régulateur et

le Commissaire de surveillance ont été informés et une première réunion des deux comités spécialisés, donc *de facto* du Conseil, a rapidement été organisée pour faire un premier point de la situation. À ce moment-là, le CA se sentait plutôt rassuré du fait que les premières analyses montraient que la Banque n'était pas partie prenante d'une fraude, les virements frauduleux ayant été contrôlés selon les dispositifs que le Président qualifie de « classiques anti-fraude ». Il ne s'est avéré que plus tard, suite aux contrôles internes et à ceux de la CSSF, que les mécanismes du dispositif anti-blanchiment présentaient des besoins d'améliorations et des lacunes.

En effet, le résultat d'un exercice d'enquête (fact finding exercise) de la CSSF a été communiqué à la direction / services concernés le 11 décembre 2024 et le 18 février 2025 la CSSF a adressé une lettre de griefs à Spuerkeess pour lui signaler des lacunes et besoins d'amélioration détectés et lui demander de prendre position par rapport à ces éléments. Le CA a demandé à la direction de Spuerkeess de lui fournir une analyse détaillée des griefs constatés et une réponse à la lettre de griefs a été adressée à la CSSF le 18 mars 2025. La CSSF a reconnu que Spuerkeess avait pris certaines mesures de remédiation, mais elle a également confirmé l'existence d'une partie des lacunes constatées et annoncé la probabilité d'une amende administrative.

Le CA a suivi l'évolution de ce dossier de très près (en surveillant et prenant des initiatives corolaires) et a été impliqué dans les décisions et réponses de la banque.

- La lettre d'injonction du 2 juillet 2020 portait sur 12 griefs à redresser endéans un certain délai. Le comité d'audit et de conformité du CA a suivi de très près l'avancée des redressements des griefs. Le 26 mars 2021, ce comité avait sous revue le rapport annuel Compliance 2020 de la fonction « Conformité » dans lequel il était mentionné que les points/griefs de la lettre d'injonction avaient été traités (sauf un point concernant l'informatique et pour lequel la CSSF avait accordé un délai supplémentaire). Cet avancement a été confirmé par le processus interne de suivi des recommandations, mené par le service Audit Interne de la Banque. Le 29 septembre 2021, l'Audit Interne de Spuerkeess a confirmé au comité d'audit et de conformité le statut « terminé » de l'ensemble des recommandations suivies dans le cadre de la lettre d'injonction de 2020. Un courrier dans ce sens a été envoyé par la Direction à la CSSF. D'où la surprise pour le CA de Spuerkeess, lorsque la CSSF a déclaré en 2025 que certains griefs constatés en 2020, dont notamment la nécessité de renforcer le dispositif des risques, n'avaient pas été redressés.

Le Président du CA indique que Spuerkeess a décidé de poursuivre son processus d'amélioration dans les domaines « conformité » même suite à la clôture interne des travaux de redressement des griefs inscrits dans la lettre d'injonction de 2020, entre autres, en réorganisant la gouvernance interne de la conformité et en renforçant les équipes en place. Dans son courrier du 2 mai 2025, la CSSF a d'ailleurs reconnu les efforts réalisés en la matière, mais a jugé qu'ils étaient néanmoins insuffisants.

- Il a été rappelé par des membres de la Commission qu'alors que le 2 mai 2025 la CSSF avait annoncé à Spuerkeess qu'elle allait prononcer une amende administrative à son encontre, la direction convoquée à une entrevue avec les membres de la Commission spéciale « Caritas » le 5 mai 2025 n'en a pas fait part aux membres de la Commission spéciale « Caritas ».
- Le Président du CA indique avoir convoqué pour le 4 mai 2025 certains membres du CA (le Vice-Président, le Commissaire de surveillance et lui-même) ainsi que la direction à une réunion de préparation en vue d'une réunion du CA prévue le mardi 6 mai 2025. La Direction fut chargée, d'une part, de procéder à une analyse de la prise en compte par la CSSF des explications fournies par Spuerkeess le 18 mars 2025 suite au courrier de griefs signalés

par la CSSF le 18 février 2025 et notamment des griefs restants qualifiés par le régulateur comme étant non-adressés et, d'autre part, la recherche des options procédurales auxquelles Spuerkeess pourrait recourir.

Il précise qu'au cours de la réunion du 4 mai 2025 les membres du CA n'ont pas donné d'instructions de non-divulgaration d'informations à la direction avant son entrevue avec la Commission spéciale « Caritas ». Il avait néanmoins été constaté par les juristes que la procédure entre Spuerkeess et la CSSF étant en cours, il n'y avait d'un point de vue légal pas à en divulguer le contenu. Le 5 mai 2025, les informations sur les options procédurales n'étaient pas encore disponibles et aucune décision n'avait encore été prise quant à un éventuel recours.

- Le CA a décidé, suite à la prononciation de la sanction de la CSSF et de concert avec la demande du Commissaire de surveillance, de demander à un cabinet international de conseil de réaliser une évaluation indépendante de « root causes / lessons learned and way forward » sur la maturité du dispositif de la banque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) par rapport aux attentes réglementaires et par rapport aux meilleures pratiques du secteur par un benchmarking avec des banques comparables dans la zone euro. Le contrat avec le consultant commis, Oliver Wyman Francfort/Paris, a été signé le 25 mai 2025. L'évaluation a permis d'identifier des pistes d'amélioration structurelle du cadre actuel afin de répondre de manière durable aux risques identifiés.

Le Commissaire de surveillance, M. Luc Feller, fournit les informations suivantes :

- Le Commissaire de surveillance représente le ministre des Finances au sein du CA de Spuerkeess ; il a le statut d'observateur et n'est pas membre du CA. L'article 28(5) de la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg lui confère un droit de veto dans certaines circonstances face aux décisions du CA. Lui-même a été nommé Commissaire de surveillance de Spuerkeess en novembre 2024.

Le Président du CA ajoute que le Commissaire de surveillance est nommé indépendamment des procédures de la BCE prévue pour les organes de direction de la Banque.

- Le Commissaire de surveillance indique qu'il est en contact permanent avec le Président du CA. Dès réception de la première communication de la CSSF fin février 2025 et vu le ton de cette communication, le Commissaire de surveillance a immédiatement demandé la tenue d'une réunion extraordinaire du CA. Au nom du « propriétaire », donc du ministre des Finances et *in fine* de l'État, il a requis un traitement adéquat et transparent des griefs en collaboration avec la CSSF. C'est ce qui s'est passé entre les mois de mars et de mai jusqu'au moment du courrier de la CSSF du 2 mai 2025. Au cours de la réunion du CA du 6 mai 2025, le « propriétaire » a demandé l'intervention d'un consultant spécialisé. Au vu de la taille restreinte du pays et de l'imbrication déjà existante des quelques entités locales avec Spuerkeess, il a été insisté sur un recours à un consultant totalement indépendant venant de l'étranger.

Suite aux investigations de la CSSF et sur base de l'analyse de ce consultant, un plan de remédiation a été mis en place avec des mesures concrètes à mettre en œuvre suivant un échéancier déterminé auquel la direction s'est engagée pour éviter que des manquements similaires ne se reproduisent à l'avenir. Le CA (et surtout son comité d'audit et de conformité) et le Commissaire de surveillance surveillent de près la mise en œuvre de ce plan.

Un projet d'accompagnement est également élaboré jusqu'à la mi-novembre 2025 avec le consultant précité, mettant l'accent sur des mesures à prendre dans des domaines intéressant des sujets qui ne sont pas couverts par le programme de remédiation en cours, mais qui sont à effet de levier important pour améliorer davantage la qualité du dispositif LBC/FT.

Sous le secret des délibérations conformément à l'article 25(9) du Règlement de la Chambre des Députés, le Commissaire de surveillance révèle des décisions prises au sein du CA relatifs à la digitalisation.

Tout en rappelant que Spuerkeess est une banque de taille modérée et qui n'appartient pas à un groupe bancaire d'envergure disposant de moyens financiers importants à lever pour le développement de la digitalisation, le Président du CA signale que le CA a décidé la mise en place d'un sous-comité spécialisé « stratégie technologique et innovation » en vue de mieux guider le plan de développement technologique de la banque, également dans une optique de priorisation des investissements digitaux et de l'appui par les technologies nouvelles pour la mise à niveau évolutive du dispositif de contrôle interne et réglementaire.

M. Tom Weidig de la sensibilité politique ADR soulève la question de la responsabilité (au sein de Spuerkeess) de la survenue de la lettre d'injonction de 2020 et de la sanction de 2025. Il demande si le CA prévoit de mener une enquête pour identifier le/les responsable(s) des griefs qui ont mené à ces décisions de la CSSF et s'il prévoit de publier un communiqué divulguant le résultat d'une telle enquête.

Le Président du CA répond que la responsabilité « ultime et globale » incombe au « management body » de Spuerkeess, donc à son comité de direction et à son CA, chaque organe dans ses responsabilités respectives. Ces structures se sont d'ailleurs saisies dans leurs missions tant lors de la lettre d'injonction que lors de la sanction de 2025 et présentent la même volonté de résoudre les problèmes identifiés.

M. Weidig revient au suivi du plan d'action mis en place par Spuerkeess en réaction à la lettre d'injonction de 2020. Il s'interroge quant au(x) responsable(s) de la validation de la clôture (sign-off) du plan d'action, alors que manifestement toutes les actions n'avaient pas été finalisées (selon le courrier de la CSSF de février 2025). Il se demande si le(s) responsable(s) ne disposai(en)t pas des informations complètes à ce sujet ou s'il s'agit plutôt d'une erreur d'appréciation de la situation. Il fait également référence à un courrier mentionné au cours de la réunion de la Commission des Finances du 8 septembre 2025 que Spuerkeess aurait envoyé à la CSSF pour annoncer la clôture des actions entreprises à la suite de la lettre d'injonction de 2020 et au fait que la CSSF n'aurait pas réagi à ce courrier.

Le Président du CA signale que le CA entamera le suivi de mise pour comprendre pourquoi, en 2021, le plan d'action a été clôturé selon les procédures internes, alors qu'il s'avère aujourd'hui, selon les indications de la CSSF, que le régulateur ne considère pas certaines injonctions signalées en 2020 comme étant « clôturées » en 2024. Se pose la question de savoir quel type d'obligation au niveau de Spuerkeess, de moyen ou de résultat, a été insuffisamment remplie à l'époque. Il est encore précisé qu'après la clôture du plan d'action, Spuerkeess a en permanence continué à travailler sur l'amélioration de ses processus. La banque est d'ailleurs continuellement surveillée par la BCE et la CSSF.

Le Président du CA ignore si le courrier envoyé par la Direction à la CSSF en 2021 est resté sans retour spécifique de la part de la CSSF ou non. Dans la pratique des contrôles exercés par la BCE par exemple, il arrive régulièrement que les courriers expédiés à la BCE ne soient pas suivis immédiatement d'une réponse en retour. En tous cas, le dialogue entre Spuerkeess et la CSSF est permanent et n'a jamais été interrompu.

M. Weidig demande si le réviseur d'entreprises externe de Spuerkeess n'a pas été impliqué dans la validation de la clôture du plan d'action.

Le Président du comité d'audit et de conformité du CA, M. Pierre Krier, apporte les explications suivantes :

- Suite à la lettre d'injonction de 2020, Spuerkeess a maintenu un échange périodique avec la CSSF pour s'assurer que les actions de remédiation correspondaient aux attentes de la CSSF. Ces dernières évoluent d'ailleurs constamment au fil du temps pour s'adapter aux nouvelles exigences de tous types (régulatoires, techniques, etc.).
- La mission principale de l'auditeur externe de Spuerkeess réside dans la certification des comptes annuels de la banque. Il doit également remplir une mission réglementaire consistant dans la préparation d'un rapport séparé portant sur le dispositif anti-blanchiment de la banque. Son rapport est basé sur une revue d'un échantillon de comptes clients et de transactions et comporte des recommandations dont la mise en œuvre est suivie de près par l'audit interne de la banque. Il ne s'agit en aucun cas de recommandations remettant en cause l'organisation structurelle de la banque. L'étendue de la revue par l'auditeur externe va cependant beaucoup moins loin que celle de la CSSF et de la BCE dans leurs contrôles.

Le Vice-Président du CA de Spuerkeess, M. Nima Ahmadzadeh, insiste sur le fait que le CA a pour ambition d'assurer que le dispositif anti-blanchiment de Spuerkeess soit en permanence adapté aux nouvelles exigences anti-blanchiment sans attendre d'instructions de la CSSF à ce sujet.

M. Laurent Mosar du parti politique CSV estime en premier lieu que la sanction prononcée par la CSSF à l'encontre de Spuerkeess constitue un fait grave qui a ébranlé la confiance des clients et des citoyens en Spuerkeess. Il apprécie l'attitude des représentants du CA qui admettent plus ouvertement que les membres de la direction consultés le jour précédent l'existence d'erreurs commises dans le passé et qui semblent avoir pris les problèmes à bras le corps très rapidement.

M. Mosar souhaite savoir si la lettre d'injonction de 2020 a été communiquée aux membres du CA à l'époque et si les courriers envoyés à Spuerkeess par la CSSF en 2025 leur ont également été adressés en nom personnel.

Le Président du CA signale que la lettre d'injonction de 2020 a été envoyée à la direction de la banque qui l'a transmise au comité d'audit et de conformité du CA. Tous les documents du comité d'audit et de conformité sont archivés et accessibles aux membres du CA et le comité d'audit et de conformité fait régulièrement rapport au CA. Les courriers de 2025 de la CSSF ont été envoyés individuellement par courriel à chaque membre du CA, ainsi qu'à la direction.

M. Mosar demande comment le CA a été impliqué dans le suivi du plan de remédiation en 2020 et 2021. Tel qu'il l'entend, le CA a délégué ce suivi à son comité d'audit et de conformité. À quel rythme et sous quelle forme le CA a-t-il été informé de l'avancement des travaux par ce comité ?

Le Président du CA explique que le comité d'audit et de conformité du CA a géré le suivi du plan de remédiation de manière intensive et a régulièrement rapporté les progrès des travaux en cours au CA qui a pris, en cas de besoins, des décisions stratégiques en matière de gouvernance, d'organisation et de processus de la banque, ces décisions impactant nécessairement les besoins en technologies de l'information de cette dernière.

En réponse à une question de M. Mosar le Président du CA déclare que Spuerkeess s'est constamment adaptée à l'évolution des règles existantes et ce également dans le passé.

M. Mosar salue la proactivité du CA et son recours à un consultant externe. Il se demande pourquoi Spuerkeess n'a pas agi de telle manière plus tôt.

Le Président du CA indique que le CA et la direction de Spuerkeess ont déjà fait appel aux services d'experts externes dans le passé, notamment lors de la réorganisation de la fonction « Compliance » suite aux remédiations en rapport avec la lettre d'injonction 2020.

M. Mosar voit d'un œil très critique le fait que des membres de la direction et surtout la personne portant la responsabilité principale de la banque siègent en parallèle dans les conseils d'administration de plusieurs sociétés importantes (hormis les conseils d'administration des fonds gérés par Spuerkeess pour lesquels il ne voit pas de problème).

Le Président du CA explique que le CA vérifie régulièrement (en règle générale tous les 2 ans) que tant les membres de la direction que ceux du CA disposent du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches respectives, une exigence reprise dans les lignes directrices EBA. En 2022, le comité de nomination a déjà décidé de réajuster les règles en la matière, comme par exemple de réduire en conséquence le nombre de mandats d'administrateur assurés par des membres de la direction dans des sociétés externes dans lesquelles Spuerkeess détient une participation.

Sous le secret des délibérations conformément à l'article 25(9) du Règlement de la Chambre des Députés, le Président du CA répond à une question plus précise de M. Mosar.

M. Mosar demande si le plan de remédiation mis en place suite à la lettre d'injonction de 2020 a été officiellement approuvé par le CA.

Le Président du CA ne se souvient plus en détail si tel a été le cas ou si le plan de remédiation a été rapporté par le comité d'audit et de conformité au CA dans le cadre de son suivi régulier. Il explique que le plan de remédiation a été examiné en détail et avisé favorablement par le comité d'audit et de conformité du CA qui agit au nom du CA. Il s'engage à vérifier ce point et à fournir l'information ultérieurement.

(Note de l'administrateur : après vérification, le Président du CA signale que la Présidente du comité d'audit et de conformité a rapporté au CA en date du 29 septembre 2020 la réponse de la Direction à la CSSF suite à la lettre d'injonction, cette lettre de réponse indiquant le programme de remédiation proposé suite à l'injonction prononcée.)

De toute manière, les actions du plan ont toujours été évoquées dans le cadre des rapports semestriels de la fonction « conformité » soumis au comité d'audit et de conformité, et partant au CA.

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng souhaite savoir si, jusqu'en février 2025, le CA était d'avis qu'il avait été remédié à l'ensemble des injonctions de la CSSF de 2020.

Le Président du CA répond par l'affirmative. Il ajoute cependant que, depuis 2020, le CA n'a eu cesse d'œuvrer, de manière proactive, en faveur d'une amélioration de l'organisation, des moyens et des procédures dans le domaine de la conformité. À noter que l'indicateur au niveau du *transaction monitoring* qui faisait défaut dans les processus de contrôle en vigueur ces dernières années (et qui a été modifié depuis) avait trait à l'analyse du cumul des virements d'un client sur une période donnée.

Mme Tanson demande ce que le CA a entrepris suite aux recommandations de 2022-2023 relatives au traitement des asbl.

Le Président du CA signale que Spuerkeess compte environ 5.330 asbl parmi ses clients. La banque tient compte des recommandations tant du régulateur que des actions retenues dans le plan de remédiation et contacte ces asbl pour mieux en connaître les activités (surtout les activités internationales) et leurs bénéficiaires/décideurs effectifs. Il s'agit surtout d'adopter une approche davantage basée sur le risque à l'égard des asbl.

Il est un fait que, dans le passé, Spuerkeess n'avait pas vu *per se* en Caritas un client à haut risque.

Mme Tanson souhaite savoir à qui, selon le CA, revient la responsabilité des manquements survenus ces dernières années.

Le Président du CA répète que la gouvernance en place, le « management body », porte la responsabilité « ultime et globale », les 2 organes (organe exécutif et organe de surveillance) chacun dans ses responsabilités respectives. Des améliorations sont ainsi à réaliser à tous les niveaux de la banque.

Mme Tanson pose la question de savoir si ces manquements ne seraient pas survenus si différents membres de la banque avaient eu moins de mandats d'administrateur (et donc plus temps pour leurs responsabilités au sein de la banque).

Le Président du CA explique que le CA vérifie régulièrement la disponibilité tant des membres de la direction que ceux du CA pour l'exercice de leur mandat dans la banque en tenant compte notamment d'éventuelles responsabilités tierces et d'éventuels mandats au sein de conseils d'administration tiers. Les règles internes en la matière sont en cours de modification, et ce également suite à une recommandation issue des « lessons learned » d'Oliver Wyman consulting. Le nombre de mandats d'administrateur exercés par des membres de la direction sera dorénavant limité, en principe, à maximum 2, en considérant notamment les différences en emploi de temps requis par des mandats dans des filiales opérationnelles de Spuerkeess et du temps requis par les mandats dans des secteurs tiers aux activités bancaires.

Le Commissaire de surveillance (qui revêt ce poste depuis novembre 2024) précise que le « propriétaire » de Spuerkeess a demandé au CA en 2025 de remédier d'urgence au problème, également soulevé par Oliver Wyman consulting, de la disponibilité des membres de la direction face aux défis actuels.

Le Président du comité d'audit et de conformité du CA ajoute que le CA a décidé d'intervenir au niveau de la limitation des mandats afin que les membres du comité de direction disposent également du temps nécessaire pour se concentrer sur la résolution, avant la fin 2025, de l'ensemble des recommandations émises par le régulateur, la fonction de conformité et d'audit interne et externe dans divers domaines qui se sont accumulées au cours des 2 à 3 dernières années et auxquelles il n'a pas encore pu être entièrement donné suite (legacy issues).

Le Président du CA confirme ces dires et ajoute que le CA de Spuerkeess a d'ailleurs choisi en 2024 de postposer à 2026 les travaux de mise au point et de déploiement de la nouvelle stratégie 2030 de Spuerkeess pour les mêmes motifs.

Mme Tanson demande quand le rapport d'évaluation « lessons learned et way forward » d'Oliver Wyman consulting a été finalisé et souhaite obtenir des précisions relatives à son contenu.

Le Président du CA explique qu'Oliver Wyman consulting a formulé 9 recommandations et que les 4 « workstreams » suivants de « way forward » ont été formés suite à son intervention : « governance », « risk appetite », « technology » et « overall project management ». Les travaux des *workstreams* « governance », « risk appetite » et « technology » sont programmés pour être terminés en novembre 2025.

Le Commissaire de surveillance précise que, peu de temps après sa nomination à son poste de commissaire, le « propriétaire » a demandé l'intervention d'un consultant externe et ce surtout pour définir le concept global futur de Spuerkeess dans le contexte de la digitalisation. Il rappelle que Spuerkeess est une banque autonome de taille restreinte qui doit faire face aux mêmes défis que les grands groupes bancaires internationaux ces derniers faisant bénéficier leurs filiales de synergies, notamment dans le domaine de la transition numérique.

Mme Tanson demande si les nouvelles règles mises en place par le CA, dont celle de la limitation du nombre de mandats d'administrateur pour les membres de la direction et du CA, s'appliquent également au Commissaire de surveillance.

Elle souhaite également savoir si le CA a souscrit au contenu de la réponse (de mars 2025) de Spuerkeess au courrier de la CSSF de février 2025.

Le Président du CA indique que le courrier de réponse, proposé par la Direction, a été examiné au sein du CA et que, par la suite, la lettre de réponse a été co-signée par lui-même. Il ajoute qu'aussi bien en février qu'en mai 2025, le CA a estimé que les griefs formulés étaient très graves et qu'il fallait agir de manière efficace à l'ensemble des reproches de la CSSF.

Mme Tanson souhaite savoir pourquoi Spuerkeess n'a pas formé de recours administratif (ou contentieux) contre la sanction de la CSSF. Ayant entendu que c'est la direction qui a proposé de renoncer à ce type de recours et de ne former qu'un recours gracieux ciblant principalement le principe de la publication de la sanction de la CSSF, elle souhaite connaître la position des différents intervenants dans la décision de procéder au recours gracieux uniquement.

Le Président du CA explique qu'au cours de la réunion de préparation du 4 mai 2025, le CA a chargé la direction d'examiner les options procédurales dont disposait Spuerkeess pour réagir au courrier de la CSSF du 2 mai 2025.

Sous le secret des délibérations conformément à l'article 25(9) du Règlement de la Chambre des Députés, le Commissaire de surveillance relate les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du CA en mai 2025.

Mme Tanson demande si le CA a déjà prévu une réunion au sujet de l'avenir de la direction de Spuerkeess.

Le Président du CA annonce qu'une appréciation si le dispositif de gouvernance de la banque, son organisation interne et les compétences disponibles, sont adéquats pour maîtriser les défis du moment, et les défis structurels et stratégiques auxquels la Banque est confrontée, a lieu une fois par an, en principe en fin d'année. Une telle évaluation est d'ailleurs requise par les lignes directrices émises par l'EBA (European banking authority). L'évaluation à mener par le CA cette année aura lieu plus tôt dans l'année que d'habitude.

Mme Tanson revient au fait que la CSSF n'a pas réagi au courrier de Spuerkeess en 2021 et demande si le CA est d'avis que cette pratique de non-réponse est appropriée ou devrait éventuellement être modifiée.

Mme Tanson demande à connaître le montant de la sanction initialement annoncé en février 2025 par la CSSF et revu à la baisse en mai 2025.

Le Président du CA indique que la sanction notifiée par la CSSF en mai 2025 représente un montant élevé pour Spuerkeess. Le montant initialement indiqué par la CSSF dans son courrier du 18 février 2025 était plus élevé et a été revu à la baisse par la CSSF suite aux explications fournies par le courrier de réponse de Spuerkeess du 27 mars 2025.

Sous le secret des délibérations conformément à l'article 25(9) du Règlement de la Chambre des Députés, le Président du CA divulgue le montant initial prévu pour la sanction.

Mme Tanson soulève la question de la responsabilité de Spuerkeess dans le dossier « Caritas ».

Le Président du CA rappelle que la fraude dans le dossier « Caritas » n'a pas eu lieu auprès de la banque, mais auprès de Caritas. Selon son appréciation, le dispositif qu'il qualifie d'« anti-fraude classique » de Spuerkeess a fonctionné, alors que le dispositif anti-blanchiment dont le but consiste à déceler les virements à connotation frauduleuse, présentait toutefois, « in the hindsight » et suivant les constats du régulateur, des faiblesses et des lacunes. La CSSF a notamment critiqué le calibrage lacunaire du dispositif existant. Il n'est toutefois pas clair, d'un point de vue juridique, si ces faits suffisent à déduire une responsabilité de Spuerkeess dans la fraude dont Caritas a été victime.

Le Vice-Président du CA confirme que cette question ne peut qu'être tranchée en définitive, le cas échéant, par des instances judiciaires. Il rappelle que la CSSF ne s'est prononcée ni sur la responsabilité de Spuerkeess dans le cadre de la fraude perpétrée, ni sur le fait qu'un système transactionnel sans lacune aurait - ou pas - permis de détecter la fraude. Tel ne fait d'ailleurs pas partie des objectifs des missions de la CSSF.

Mme Tanson demande si l'évaluation effectuée par la BCE dans le contexte du dossier Caritas est définitivement clôturée.

Le Président du CA explique que la BCE a réalisé une évaluation (assessment) concernant l'octroi de crédit à Caritas par Spuerkeess. L'analyse de la BCE a porté sur les critères selon lesquels la ligne de crédit de 10 millions d'euros a été accordée. Selon les premières informations non-officielles obtenues par les interlocuteurs de Spuerkeess, il est probable que la BCE adressera des recommandations d'amélioration à Spuerkeess dans le cadre de ces suivis de missions thématiques.

Le Président du CA ajoute que l'analyse interne de Spuerkeess a montré que les procédures existantes quant à l'octroi du crédit avaient été respectées et qu'il n'y a pas eu d'intervention hors procédures ou de l'extérieur dans le déroulement de ces procédures.

M. Franz Fayot du parti politique LSAP insiste sur la gravité de la sanction prononcée par la CSSF à l'égard de Spuerkeess. Il appelle à la prudence quant à l'invocation de l'obligation de moyens, alors qu'il a été prouvé que le dispositif de surveillance des transactions de Spuerkeess n'a pas fonctionné.

M. Fayot souhaite savoir si la stratégie défensive de Spuerkeess dans le dossier « Caritas » (dont la rétention de certaines informations devant la Commission spéciale « Caritas ») a été discutée au sein du CA.

Le Président du CA réitère ses propos précédents selon lesquels le CA n'a pas donné d'instructions dans le sens d'une rétention de certaines informations aux membres de la direction avant leur entrevue avec la Commission spéciale « Caritas ».

Le Vice-Président du CA ajoute que, dès le début du dossier « Caritas », le CA s'est de manière récurrente prononcé en faveur d'une communication transparente et proactive vers l'extérieur.

M. Fayot évoque le rôle social de Spuerkeess (qui lui est conféré par l'article 5 de la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg) et souhaite savoir pourquoi Spuerkeess n'a pas adopté une approche plus constructive en essayant de trouver des solutions (à torts partagés) avec les autres partenaires concernés par l'affaire.

Le Président du CA et le Vice-Président du CA déclarent que Spuerkeess s'est concentré dans un premier lieu sur la remédiation des lacunes constatées, même avant les conclusions de la mission sur place de la CSSF, et ce dans le but de rassurer et de regagner la confiance de ses clients, du régulateur et de ses contreparties. En parallèle, une procédure de médiation a également été entamée et est suivie par la direction de Spuerkeess. Le CA est informé de l'avancée de cette médiation, mais aucune matière pour décision ne lui a, à ce stade, été soumise.

Le Président du CA attire encore l'attention sur le fait qu'à l'annonce de la fraude, Spuerkeess n'a pas simplement procédé au blocage intégral des comptes, mais qu'elle a été ouverte pour autoriser le versement des salaires du personnel de Caritas

M. Fayot demande à connaître la position du CA de Spuerkeess par rapport au fait que la BGL n'ait pas été sanctionnée par la CSSF suite aux enquêtes menées par cette dernière dans le contexte du dossier Caritas.

Le Président du CA ne peut se prononcer à ce sujet qui est du ressort du régulateur et d'une autre banque.

Tout comme les orateurs précédents, M. Fayot évoque la question de la responsabilité de la résolution incomplète des injonctions constatées en 2020 par la CSSF.

Le Président du CA signale que Spuerkeess a pris des initiatives allant au-delà des actions purement techniques et organisationnelles nécessaires pour remédier aux injonctions de 2020, mais avoue que ces initiatives se sont finalement avérées insuffisantes selon l'appréciation du régulateur. Il rappelle que les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent évoluent en permanence. Il répète que le « management body » de la banque porte la responsabilité « ultime et globale » pour le fonctionnement de la banque, les 2 organes (exécutif et de surveillance) chacun dans ses responsabilités respectives.

Suite à une intervention de M. Tom Weidig questionnant le suivi par la CSSF des actions entreprises par Spuerkeess suite à la lettre d'injonction de 2020, le Président du CA précise que le contact avec la CSSF n'a jamais été interrompu au cours des dernières années après l'envoi du courrier de Spuerkeess en août 2021 signalant l'accomplissement des mesures de remédiation prises en réponse aux injonctions. À sa connaissance, il n'y a pas eu de mission de la CSSF sur place (on site) dédiée au suivi de ces mesures à la suite du courrier de Spuerkeess. Il ne peut se prononcer sur l'organisation du suivi d'une lettre d'injonction au sein de la CSSF.

En réponse à une question de M. Tom Weidig, le Président du CA explique que les algorithmes de Spuerkeess en matière de transaction monitoring étaient réglés de la manière

à reprendre *per se* moins d'interrogations envers les virements effectués vers les banques de la zone euro, celles-ci étant soumises aux mêmes règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), ou de banques de pays classés comme « verts » compte tenu du dispositif AML localement en place. La CSSF a cependant pointé le fait que les virements « Caritas » avaient été adressés à des bénéficiaires ressortissants d'un pays non-européen (ie la Turquie) qui, certes, détenaient des comptes auprès d'une banque européenne/zone euro.

Puisque Caritas percevait des fonds de la part de l'État, M. Tom Weidig est d'avis qu'il n'y avait pas lieu de la soumettre à des contrôles anti-blanchiment très poussés. Par contre, selon lui, les banques espagnoles auprès desquelles ont atterri les virements frauduleux portent une part de responsabilité incontestable. En réponse à une question de sa part sur le rôle des banques espagnoles et l'avancement de l'enquête, le Président du CA indique que ce sont les instances judiciaires (et non Spuerkeess) qui assurent le suivi auprès de la banque étrangère concernée.

M. Laurent Mosar demande si la jurisprudence récente selon laquelle, en vertu du principe non bis in idem, une sanction administrative de la CSSF peut faire obstacle à la poursuite pénale des mêmes faits (Ch.c.C, 26 février 2025, N° 106/25), a été évoquée au sein du CA.

Le Vice-Président du CA signale y avoir fait allusion au cours d'une réunion du CA.

Sous le secret des délibérations conformément à l'article 25(9) du Règlement de la Chambre des Députés, le Commissaire de surveillance fournit quelques détails supplémentaires à ce sujet.

En réponse à une question de M. Mosar, le Président du CA signale que plusieurs fois par an le département juridique de Spuerkeess informe le CA des affaires juridiques en cours.

Évoquant l'expertise professionnelle du Président du CA dans le secteur bancaire, M. Mosar lui demande s'il juge la direction actuelle de Spuerkeess capable d'assumer les défis actuels et futurs de la banque.

Le Président du CA renvoie aux explications données quant à une évaluation régulière à mener en vue de juger l'adéquation du dispositif de la banque en gouvernance, en organisation interne et en compétences individuelles et collectives requises en vue de maîtriser les défis auxquels la banque est confrontée. Cette évaluation, normalement effectuée par le CA en fin d'année, sera réalisée prochainement.

Alors que les membres du CA ont déclaré avoir plaidé en faveur de la transparence de la part de la Spuerkeess tout au long de l'évolution du dossier « Caritas », Mme Diane Adehm du parti politique CSV souhaite savoir s'ils sont d'avis que la direction a appliqué ce principe vis-à-vis des députés lors de son entrevue avec la Commission spéciale « Caritas ».

Le Vice-Président du CA aurait souhaité que la direction ait été plus transparente et plus proactive dans sa communication avec les députés et aussi que les faits et leur évolution aient été, à certains moments, communiqués plus tôt ou plus rapidement au CA. Le Président du CA acquiesce partiellement, confirmant cette demande d'une attitude de transparence proactive de la part du Conseil, mais précise que, selon son appréciation, la direction n'a pas soumis au CA des informations inexacts.

Procès-verbal approuvé et certifié exact